



ARRETE DU MAIRE AP 36/22

MISE EN PLACE D'UN STOP COTE ANSELME DE BISCONS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, conseiller départemental.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-17 et R 417-10,
VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et complété),

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire de mettre en place un stop, en bas de la cote Anselme de Biscons à son intersection avec l'allée de la Trencade.

- A R R E T E -

Article 1 : Il sera procédé à la mise en place d'un panneau STOP Cote Anselme de Biscons, à son intersection avec l'allée de la Trencade et la rue Jean Lautier.

Article 2 : Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec l'allée de la Trencade.
La circulation entre l'allée de la Trencade et la rue Jean Lautier sera facilitée et prioritaire.

Article 3 : La signalisation verticale et horizontale seront mises en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A).

Article 4 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute effraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 20 Avril 2022
Le Maire,
David DONNEZ

